|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/26 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-troisième session**

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement
annexé à l’ADN : autres propositions**

 Feu et lumière non protégée (9.1.0.41.3)

 Communication du Gouvernement belge[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Lors de l’harmonisation des différentes versions linguistiques du 9.1.0.41.3 de l’ADN, il est apparu que la formulation de la version anglaise différait de celle des versions française et allemande, et elle semble incorrecte :

**Version anglaise**: Electric lightning appliances are only permitted outside the accommodation and the wheelhouse.

**Version française** : Seuls les appareils d’éclairage électriques sont autorisés à l’extérieur des logements et de la timonerie.

**Version allemande** : Ausserhalb der Wohnungen und des Steuerhauses sind nur elektrische Beleuchtungsgeräte zugelassen.

2. Le libellé de la version anglaise laisse supposer que les appareils d’éclairage électriques **ne peuvent pas** être utilisés à l’intérieur des logements et de la timonerie. Il devrait clairement indiquer que seuls les appareils d’éclairage électriques peuvent être utilisés à l’extérieur de ces lieux.

 I. Proposition d’amendement

3. Le 9.1.0.41.3 de l’ADN devrait être modifié comme suit :

« 9.1.0.41.3 Only electric lightning appliances are permitted outside the accommodation and the wheelhouse. ».

 II. Suite à donner

4. Le Comité de sécurité est invité à examiner la proposition formulée au paragraphe 3 ci-dessus et à lui donner la suite qu’il jugera appropriée. La version russe devrait également être vérifiée et corrigée le cas échéant.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/26. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9.3). [↑](#footnote-ref-3)